



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Turkménistan

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trentième session du 7 au 18 mai 2018. L'Examen concernant le Turkménistan a eu lieu à la 1re séance, le 7 mai 2018. La délégation turkmène était dirigée par Vepa Hajiyevev, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 10e séance, tenue le 11 mai 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Turkménistan.

2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant le Turkménistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Burundi, Croatie et Pakistan.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Turkménistan :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/30/TKM/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/30/TKM/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/30/TKM/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise au Turkménistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation turkmène s'est dit convaincu qu'un dialogue constructif dans le cadre du Groupe de travail aiderait le Turkménistan à progresser dans la réalisation des droits et des libertés fondamentales de ses citoyens.

6. Au cours de la période considérée, le Turkménistan avait entamé un dialogue avec le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture. Par la suite, le Gouvernement avait entrepris de donner suite aux observations finales transmises par ces comités.

7. Des efforts avaient été réalisés pour améliorer le droit interne et le mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. En 2016, le Turkménistan s'était doté d'une nouvelle constitution, qui consacrait une section plus complète aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La Constitution mettait fortement l'accent sur les normes du droit international universellement reconnues. Le Gouvernement avait axé ses travaux sur la mise en œuvre des dispositions des instruments internationaux au niveau national.

8. La Constitution avait institué la fonction de Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur). Par la suite, en 2016, le Parlement avait adopté la loi portant création du poste de médiateur, qui définissait son mandat et ses fonctions. Cette loi avait été élaborée en coopération avec des experts internationaux du domaine, notamment des experts de l'ONU, de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle était entrée en vigueur en janvier 2017. Le Médiateur avait

été nommé en mars de la même année et avait présenté son premier rapport annuel en avril 2018.

9. Le Gouvernement avait adopté le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020, le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2016-2020 et le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2018.

10. La délégation turkmène a rendu compte de la suite donnée à un certain nombre de recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Le Turkménistan avait pris des mesures pour renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement avait pris part à plusieurs initiatives au sein du Conseil des droits de l'homme ; il avait notamment coparrainé la résolution sur l'égalité des sexes et l'intégration d'une perspective de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que la résolution sur la promotion des droits de l'homme par le sport. Le Gouvernement était en train d'organiser une visite de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels qui aurait lieu au cours des années à venir. Les autorités avaient tenu des réunions avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour échanger des vues sur certaines affaires et examiner plus avant la question de la coopération mutuelle.

11. Les autorités avaient collaboré avec les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT), sur la question du travail forcé. De hauts fonctionnaires de l'OIT s'étaient rendus au Turkménistan pour donner des conseils et apporter une assistance technique sur la question de la ratification de nouvelles conventions et sur celle de la mise en œuvre des conventions déjà ratifiées par le Turkménistan.

12. La délégation turkmène a rendu compte de certaines mesures prises en vue d'atteindre les objectifs de développement durable. Les autorités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies au Turkménistan, avaient élaboré un plan en trois étapes visant à intégrer ces objectifs et les cibles pertinentes au niveau national. Suite à cela, le Président avait adopté un plan d'action national pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable au Turkménistan. En outre, un comité national de haut niveau et un comité interdépartemental sur les aspects techniques de la mise en œuvre de ces objectifs avaient été créés.

13. Depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Turkménistan avait adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux, dont l'Accord de Paris sur les changements climatiques, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention (no 185) sur les pièces d'identité des gens de mer de 2003, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Protocoles de 1954 et 1999 y relatifs.

14. Des experts nationaux avaient étudié la question de l'adhésion du Turkménistan à d'autres instruments internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

15. En 2016, le Turkménistan avait modifié la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2018. Le Gouvernement avait élaboré des procédures générales d'identification des victimes de la traite et développé des mécanismes de suivi pour la mise en œuvre du Plan d'action national.

16. Une loi sur la lutte contre la corruption avait été adoptée en 2014. Par la suite, un programme national de lutte contre la corruption et un plan d'action pour sa mise en œuvre avaient été adoptés en 2017. Le Gouvernement avait créé un organisme public chargé de la répression de la criminalité économique.

17. En 2014, le Turkménistan avait adopté la loi sur la protection de l'information, qui régissait les questions liées à l'exercice du droit de rechercher, de recevoir, de produire, d'utiliser et de diffuser des informations, ainsi que l'utilisation des technologies d'information et la protection de l'information. La loi portant réglementation du développement d'Internet et de la fourniture de services d'accès à Internet avait été adoptée en 2014. La délégation turkmène a fourni des informations détaillées montrant que l'accès à Internet s'était généralisé et que la population utilisait davantage les technologies de communication modernes. Elle a fait observer qu'aucune restriction de l'accès à Internet n'avait été constatée, y compris en ce qui concerne la publication d'informations sur des sites Web locaux et étrangers.

18. La délégation turkmène a répondu à une déclaration selon laquelle plusieurs milliers de personnes s'étaient vu interdire de quitter le territoire, soutenant que cette affirmation était fautive et que les restrictions imposées étaient conformes à la législation nationale et visaient à protéger la sécurité publique et la sûreté des personnes.

19. La délégation a expliqué que les autorités avaient poursuivi leurs efforts visant à garantir le droit à la liberté de religion en maintenant le dialogue avec les représentants des organisations religieuses et en organisant des réunions rassemblant plusieurs organisations et institutions religieuses.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 74 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction l'adoption par le Turkménistan des plans d'action nationaux en faveur de l'égalité des sexes et des droits de l'homme. Ils restaient toutefois préoccupés par les pressions persistantes exercées sur les défenseurs des droits de l'homme et les médias.

22. Le Nigéria a félicité le Turkménistan pour la promulgation de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2016 et les

efforts consentis dans ce domaine. Il a en outre salué les mesures prises afin de favoriser l'égalité et la non-discrimination, de promouvoir la tolérance religieuse parmi la population et de renforcer le cadre juridique pour le mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

23. La Norvège s'est félicitée de la participation du Turkménistan à l'Examen périodique universel. Elle demeurait préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays.

24. Le Paraguay a reconnu le travail considérable accompli par la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui avait assuré le suivi des recommandations reçues de la part de plusieurs organes chargés des droits de l'homme.

25. Les Philippines ont félicité le Turkménistan pour l'adoption en 2016 de sa nouvelle Constitution, qui contenait de nouveaux articles relatifs à la protection des droits civils et des libertés fondamentales. Elles ont salué la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et les travaux accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains.

26. La Pologne a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2016 portant création du poste de médiateur, laquelle définissait les droits, les devoirs et les pouvoirs du Médiateur. Elle a fait observer que celui-ci devait agir en toute indépendance et être doté d'un budget suffisant.

27. Le Portugal a salué l'adoption de la nouvelle Constitution et a constaté avec satisfaction que celle-ci contenait une nouvelle section relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Il s'est réjoui de l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains.

28. Le Qatar a salué le rapport du Turkménistan sur la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Il s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes et du Plan d'action national contre la traite des êtres humains.

29. La République de Corée a pris note de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et a noté que la nouvelle Constitution, adoptée en 2016, protégeait davantage les droits de l'homme. Elle a aussi constaté que le Turkménistan avait activement coopéré avec les organes conventionnels.

30. La République de Moldova a accueilli avec satisfaction l'adoption des plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des sexes, aux droits de l'homme et à la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a encouragé le Gouvernement à renforcer les mesures visant à mettre en œuvre ces plans de manière efficace. Elle a pris note des préoccupations exprimées au sujet de la sous-représentation des femmes dans les secteurs public et privé.

31. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction les nouvelles dispositions relatives au Bureau du Médiateur figurant dans la nouvelle Constitution et les réformes menées dans le secteur de la santé. Elle a pris note de l'adoption de la loi sur les garanties publiques propres à assurer l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes, d'un programme d'amélioration de la sphère de l'emploi et de création de nouveaux postes de travail pour la période allant jusqu'à 2020, et du plan d'action pour la mise en œuvre de celui-ci.

32. L'Arabie saoudite a noté les efforts déployés pour accroître la coopération avec le système des Nations Unies, en particulier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour la période 2016-2020.

33. Le Sénégal a félicité le Turkménistan pour la ratification de plusieurs instruments internationaux et l'adoption en 2016 d'une nouvelle constitution qui mettait l'accent sur le caractère multipartite du système politique et sur le respect des droits de l'homme.

34. La Serbie a encouragé le Gouvernement à coopérer davantage avec le mécanisme des Nations Unies chargé des droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'établissement du Bureau du Médiateur et de l'adoption de nombreuses lois conformes aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

35. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a également pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution de 2016, qui comprenait une section sur les droits de l'homme mais prévoyait aussi des restrictions à l'exercice de ces droits en vertu de textes législatifs.

36. La Slovénie s'est réjoui de la création du Bureau du Médiateur et a encouragé le Turkménistan à veiller à ce que cette institution soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle s'est déclarée préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier par les allégations faisant état de disparitions forcées et d'actes de torture, et de restrictions imposées à l'exercice de la liberté de circulation et de la liberté d'expression.

37. L'Espagne a accueilli avec satisfaction la création du Bureau du Médiateur et l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la traite des êtres humains. Elle s'inquiétait du nombre élevé d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements à l'égard des détenus au Turkménistan.

38. La Suède a déclaré que les disparitions forcées de détenus s'étaient poursuivies et restaient systématiques.

39. La Suisse a regretté que la situation des droits de l'homme au Turkménistan ne se soit pas améliorée depuis le dernier Examen. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales attendaient depuis longtemps de pouvoir effectuer une visite dans le pays. La Suisse restait particulièrement préoccupée par le taux d'incarcération et par les conditions de détention au Turkménistan.

40. Le Tadjikistan a pris note des progrès réalisés par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et de la création de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme.

41. Le Togo a félicité le Turkménistan pour les progrès accomplis dans la réforme du système national des droits de l'homme depuis le deuxième cycle de l'Examen, en particulier l'adoption en 2016 d'une nouvelle constitution qui contenait de nouvelles dispositions relatives aux droits de l'homme. Il a encouragé le Turkménistan à poursuivre sur sa lancée afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

42. L'Ukraine a pris note des efforts déployés par le Turkménistan pour améliorer le cadre institutionnel et législatif des droits de l'homme, notamment en ratifiant plusieurs instruments internationaux et en adoptant les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains, et la loi portant création du poste de médiateur.

43. Le Royaume-Uni restait préoccupé par les allégations de torture, de détention au secret et de restrictions à l'accès à la justice et à l'information au Turkménistan. Il s'inquiétait également des restrictions imposées à la liberté de circulation, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de religion ou de croyance, et du recours au travail forcé pour récolter le coton.

44. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction les efforts réalisés par le Turkménistan pour protéger les objecteurs de conscience et améliorer les conditions de détention. Ils étaient toutefois préoccupés par les allégations faisant état d'un emploi excessif de la force par les agents des forces de sécurité, par les restrictions indues imposées à l'exercice du droit à la liberté d'expression, à la liberté de religion et à la liberté de circulation, et par les conditions de détention déplorables. Ils ont demandé instamment au Turkménistan de permettre à toutes les personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression.

45. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Turkménistan depuis le deuxième Examen, en particulier l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et de mesures favorisant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

46. L'Ouzbékistan s'est félicité des réformes juridiques mises en œuvre par le Turkménistan et de l'adoption de lois visant à renforcer le système national de protection des droits de l'homme. Il a noté que le Turkménistan accordait une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels et à la protection des droits des femmes et des enfants.

47. La République bolivarienne du Venezuela a félicité le Turkménistan pour ses programmes sociaux universels, pour son engagement de promouvoir l'égalité des sexes et pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme prévue dans sa Constitution.

48. Le Yémen a remercié le Turkménistan pour son rapport sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen précédent. Il l'a félicité pour les efforts considérables déployés afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

49. L'Afghanistan a pris note des efforts déployés par le Turkménistan afin de réformer le système national de protection des droits de l'homme. Il l'a félicité d'avoir présenté des rapports périodiques aux organes chargés des droits de l'homme, en particulier au Comité des droits de l'homme.

50. L'Algérie a félicité le Turkménistan pour la ratification de plusieurs instruments internationaux. Elle a pris note avec satisfaction de l'adoption en 2016 de la nouvelle Constitution, qui garantissait la protection des droits de l'homme, conformément au droit international des droits de l'homme.

51. L'Argentine a félicité le Turkménistan pour l'adoption de sa nouvelle Constitution en 2016 et pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle a pris note des efforts réalisés par le Turkménistan en vue d'améliorer la législation nationale relative aux crimes de haine.

52. L'Arménie a accueilli avec satisfaction l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'égalité des sexes. Elle a encouragé le Turkménistan à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme.

53. L'Australie s'est félicitée des mesures prises par le Turkménistan pour établir une institution nationale des droits de l'homme sous la forme du Bureau du Médiateur. Elle était toutefois préoccupée par les restrictions imposées dans la pratique aux droits civils et politiques. Elle a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre d'un programme de réforme du système pénitentiaire.

54. L'Autriche a constaté avec satisfaction que le Turkménistan avait entrepris davantage de projets en collaboration avec l'OSCE et avait pris des mesures pour améliorer son cadre juridique et institutionnel. Elle a fait observer que des cas de détention au secret avaient été signalés récemment et a demandé au Turkménistan de confirmer son intention d'inviter des autorités indépendantes, notamment des observateurs internationaux, à se rendre dans le pays pour visiter les prisons.

55. L'Azerbaïdjan a félicité le Turkménistan pour son engagement dans le cadre de l'Examen périodique universel et sa collaboration active avec les organes conventionnels. Il a noté avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes dans l'administration publique.

56. Le Bangladesh a félicité le Turkménistan pour l'adoption en 2016 de sa nouvelle Constitution, qui garantissait la protection des droits de l'homme, conformément aux obligations internationales du pays en la matière. Il a aussi pris note de l'adoption de lois et de mesures dans le cadre de la lutte contre la corruption et la traite des êtres humains, et dans les secteurs de l'éducation, du logement et de la santé.

57. Le Bélarus a accueilli avec satisfaction l'adoption par le Turkménistan de plusieurs documents d'orientation visant à garantir une approche holistique de la protection des droits de l'homme, notamment les plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme

et de l'égalité des sexes. Il a noté les efforts déployés par le Turkménistan dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains.

58. Au sujet de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la délégation turkmène a fait observer que son pays avait entamé un dialogue avec certains titulaires de mandat en 2017 et 2018. Le Gouvernement avait transmis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les informations demandées sur les cas en suspens. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels avait donné une réponse favorable à l'invitation du Gouvernement et se rendrait au Turkménistan au cours de la période 2018-2019.

59. En décembre 2017, le Vice-Ministre des affaires étrangères s'était entretenu avec un représentant régional du HCDH pour examiner comment approfondir la coopération entre le Turkménistan et le HCDH en matière de promotion des droits de l'homme.

60. La nouvelle Constitution garantissait l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes. Une loi adoptée en 2015 prévoyait des mesures supplémentaires visant à assurer l'égalité des sexes. Au total, 24 % des postes décisionnels étaient occupés par des femmes. Celles-ci représentaient également 25 % du total des membres élus au Parlement en 2018 et la Présidente du Parlement était une femme.

61. Les objectifs stratégiques fixés dans le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020 étaient directement liés à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier à l'objectif 5, qui visait à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. L'un des objectifs du plan était de faire évoluer et d'éliminer les stéréotypes favorisant la discrimination à l'égard des femmes au moyen de campagnes de sensibilisation, de formations et d'ateliers à l'intention de plusieurs groupes de professionnels. Une campagne nationale avait été lancée via les médias pour sensibiliser la population à l'égalité des sexes et aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres textes pertinents. Cette question avait été intégrée dans un programme de formation à l'intention des fonctionnaires de rang intermédiaire.

62. La Commission interministérielle était en train d'élaborer un plan d'action national pour les droits de l'enfant avec la contribution d'experts de l'UNICEF, sur la base des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées. Le plan prévoyait des mesures destinées à lutter contre le travail des enfants, conformément aux recommandations de l'OIT.

63. La nouvelle Constitution contenait une disposition interdisant le travail forcé et les pires formes de travail des enfants. Le Gouvernement n'avait reçu aucune plainte pour travail forcé. Il poursuivait sa collaboration avec les experts de l'OIT. Les lois pertinentes avaient été modifiées pour relever l'âge minimum d'admission à l'emploi, le faisant passer de 16 ans à 18 ans. Le Turkménistan envisageait de définir des indicateurs pour la cible 8.7 des objectifs de développement durable visant à éliminer le travail forcé, à mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi qu'à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants.

64. Les efforts consentis dans le cadre du Programme général d'alimentation en eau potable des agglomérations d'ici à 2020, qui avait fait l'objet d'un étroit suivi par le Ministère de la santé et le secteur médical, avaient permis d'améliorer l'accès à l'eau potable. D'après les données de 2016, le pourcentage de ménages ayant accès à une source d'eau améliorée était de 83 %. Dans les villes, l'accès à l'eau potable était presque universel, le taux d'accès étant de 98 %, contre 73 % à la campagne. Le pourcentage de la population bénéficiant d'un assainissement amélioré restait à un niveau très élevé, soit 99 %.

65. Le Ministère du travail et de la protection sociale s'employait à mettre en œuvre le programme visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées. Il avait fixé un quota d'emploi pour les personnes handicapées et pour les familles avec des enfants handicapés. En 2016, le Président avait adopté un décret prévoyant un plan d'action pour la période 2017-2020, dont l'objectif était de garantir la pleine réalisation du droit au travail pour les personnes handicapées. D'après les chiffres du fonds de pension public, le taux d'emploi des personnes handicapées avait augmenté.

66. Les organisations non gouvernementales (ONG) avaient joué un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre de plusieurs plans d'action nationaux, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme et de l'égalité des sexes. Une nouvelle loi permettant aux ressortissants étrangers ou aux non-ressortissants de fonder des ONG avait été adoptée en 2014. La loi de 2017 sur les activités caritatives permettait aux donateurs de mener des activités caritatives à titre individuel ou en créant des fondations.

67. La nouvelle loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses, adoptée en 2016, définissait les conditions nécessaires à l'établissement et au fonctionnement de communautés et d'organisations religieuses. Elle énonçait les cas dans lesquels un juge pouvait ordonner la dissolution d'une organisation. Huit nouvelles organisations religieuses avaient été enregistrées depuis 2016. Aucune plainte pour violation du droit à la liberté de religion ou de croyance n'avait été reçue.

68. La Belgique s'est félicitée de l'établissement de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par la persistance de la violence fondée sur le genre et par les conditions de détention, en particulier le recours à la torture. Elle a insisté sur le fait que la société civile jouait un rôle important dans la réalisation des droits de l'homme.

69. Le Brésil a félicité le Turkménistan pour l'adoption de la Constitution de 2016, qui renforçait les dispositions relatives aux droits de l'homme. Il a aussi salué l'instauration de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme et l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains. Il a encouragé le Turkménistan à mettre sa loi sur la citoyenneté en conformité avec les normes internationales relatives à l'apatridie.

70. La Bulgarie a pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution et des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a encouragé le Turkménistan à mettre en œuvre de manière effective les nouvelles politiques et à garantir l'indépendance du Commissaire aux droits de l'homme, récemment nommé.

71. Le Burundi a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Turkménistan pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment la création de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme et l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Il s'est également félicité des efforts déployés pour assurer la pleine réalisation des droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à l'éducation.
72. Le Canada a encouragé le Turkménistan à renforcer la protection de la société civile et des femmes, et à lutter contre les disparitions forcées. Il s'est dit préoccupé par les restrictions légales empêchant la société civile de fonctionner de manière effective.
73. Le Chili a pris note de la création du Bureau du Médiateur et de l'adoption de la nouvelle Constitution en 2016 et du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes. Se référant à une recommandation qu'il avait formulée au cours du cycle précédent, le Chili s'inquiétait de l'absence de progrès accomplis dans la protection du droit à la liberté d'expression.
74. La Chine a constaté que le Turkménistan était attaché à la réalisation du développement durable et à l'amélioration du niveau de vie de sa population. Le Turkménistan avait également accompli des progrès dans le domaine de l'état de droit, dans la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et dans la lutte contre la traite des êtres humains.
75. Cuba a noté les efforts accomplis par le Turkménistan pour renforcer ses principes démocratiques et son cadre juridique, pour développer la société civile et pour garantir la réalisation des droits économiques et sociaux.
76. La Tchéquie a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020, du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2016-2020 et de la loi portant création du poste de médiateur. Elle a encouragé le Turkménistan à faire en sorte que ces plans débouchent sur des améliorations concrètes.
77. La République populaire démocratique de Corée a pris note de l'adhésion du Turkménistan à de nouveaux instruments internationaux au cours de la période considérée et des mesures prises pour renforcer son cadre juridique relatif aux droits de l'homme et ses capacités institutionnelles, et pour améliorer la qualité de vie et l'éducation.
78. Le Danemark a noté que le Turkménistan avait accepté, à l'occasion du deuxième Examen périodique universel, une recommandation l'invitant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a insisté sur le fait que le dialogue avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants restait essentiel pour tous les États œuvrant à prévenir la torture et les mauvais traitements.
79. Djibouti a félicité le Turkménistan pour l'adoption en 2016 de la nouvelle Constitution, qui instituait un système multipartite, reprenait de nombreuses dispositions des instruments internationaux auxquels le Turkménistan était partie et consacrait les droits et libertés des citoyens.
80. L'Égypte a accueilli avec satisfaction l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles protégeant les droits et libertés fondamentaux, ainsi que les modifications apportées à la législation nationale visant à garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Elle a également salué l'adoption du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020.
81. L'Estonie a invité le Turkménistan à répondre favorablement aux demandes de visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à faciliter ces visites, et l'a encouragé à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat. Elle restait préoccupée par les lois et pratiques limitant le droit à la liberté d'expression et d'opinion, notamment les restrictions à l'accès à Internet et aux contenus en ligne.
82. La France a regretté que les changements opérés au niveau institutionnel, tels que la création du poste de médiateur, soient restés sans effet depuis 2013. En outre, les élections du 25 mars n'avaient apparemment pas montré de progrès sur le plan de la démocratie.
83. La Géorgie a salué le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme grâce à la création de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme, conformément aux recommandations issues du deuxième Examen périodique universel. Elle a pris note de l'adhésion du Turkménistan à plusieurs instruments internationaux, notamment l'Accord de Paris.
84. L'Allemagne a pris note de l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains. Elle demeurait toutefois préoccupée par la détérioration continue de la situation quant à la liberté d'expression. Elle condamnait le recours persistant à la torture et aux mauvais traitements dans les prisons, et déplorait les nombreuses disparitions forcées.
85. La Grèce a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures législatives visant à promouvoir les droits de l'homme, notamment l'adoption de la nouvelle Constitution en 2016 et des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence, ainsi que l'introduction d'une définition de la torture dans le Code pénal.
86. Le Honduras a pris note de l'ajout d'une section relative aux droits de l'homme dans la nouvelle Constitution de 2016 et de la création de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme.
87. L'Islande a accueilli avec satisfaction la disposition constitutionnelle consacrant l'égalité des droits pour les femmes et les hommes, mais s'est déclarée préoccupée par la persistance de la sous-représentation des femmes dans les secteurs public et privé et par le fait que les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe constituaient une infraction.
88. L'Inde a noté avec satisfaction l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains, la création de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme et l'approbation de

dispositions constitutionnelles garantissant l'accès des personnes handicapées à la sécurité sociale.

89.L'Indonésie a félicité le Turkménistan pour l'adoption de la loi portant création du poste de médiateur en 2016. Elle a pris note de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme au Turkménistan pour la période 2016-2020 et du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2018. Elle espérait que ces plans d'action contribueraient à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

90.La République islamique d'Iran a félicité le Gouvernement pour l'adoption et la mise en œuvre du Programme national pour le développement socioéconomique sur la période 2011-2030, de la version révisée du Programme présidentiel national de transformation des conditions sociales de la population et du Programme présidentiel pour le développement socioéconomique sur la période 2018-2024.

91.L'Irak a félicité le Gouvernement pour l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour 2016-2020 et la présentation de rapports aux différents organes conventionnels, témoignant ainsi de l'attachement du pays au respect des droits de l'homme.

92.L'Irlande a encouragé le Turkménistan à garantir le bon fonctionnement et l'indépendance du Bureau du Médiateur, conformément aux Principes de Paris. Elle a constaté que, même si l'État s'était engagé, dans le cadre de son Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, à recevoir la visite de titulaires de mandat, aucune visite n'avait pour l'instant eu lieu. Elle restait préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'association.

93.L'Italie a félicité le Turkménistan pour la création du Bureau du Médiateur et l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains.

94.Le Kazakhstan espérait que les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains contribueraient à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a pris note avec satisfaction de la création de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme et de la collaboration entre le Turkménistan et les organes conventionnels de l'ONU.

95.Le Kirghizistan a noté que la nouvelle Constitution consacrait un grand nombre de droits de l'homme et que le Turkménistan avait pris des mesures pour protéger les droits des femmes et éliminer les pires formes de travail des enfants.

96.La République démocratique populaire lao a félicité le Turkménistan pour l'adoption du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015|2020 et du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2016|2020.

97.La Lettonie a pris note des mesures adoptées par le Gouvernement et l'a encouragé à poursuivre les efforts déployés afin de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme.

98.La Malaisie a salué l'action du Turkménistan en faveur du développement socioéconomique. Elle a noté que le Gouvernement avait organisé régulièrement des débats, des rencontres et des tables rondes pour sensibiliser les fonctionnaires, les jeunes, les autorités locales, les forces de l'ordre et d'autres parties prenantes concernées aux droits de l'homme.

99.Les Maldives ont félicité le Turkménistan pour la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'adoption de la loi sur les garanties publiques propres à assurer l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes.

100.Le Mexique a félicité le Turkménistan pour l'adoption en 2016 de sa nouvelle Constitution, qui intégrait des dispositions relatives aux droits de l'homme. Il a appelé le Gouvernement à faire en sorte que l'institution du Commissaire aux droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris. Il a également pris note des mesures engagées pour garantir l'égalité des sexes.

101.Le Monténégro a exhorté le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à collaborer davantage avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il l'a également encouragé à prendre d'autres mesures pour garantir l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

102.Le Maroc a accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle Constitution en 2016 et de la loi portant création du poste de médiateur. Il s'est réjoui des efforts déployés par le Gouvernement pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

103.Le Népal a pris note de l'adoption de la loi de 2016 portant création du poste de médiateur, laquelle prévoyait la création de la fonction de Commissaire aux droits de l'homme. Il était d'avis que le renforcement de cette institution et la mise en œuvre des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la traite des êtres humains favoriseraient la protection et la promotion des droits de l'homme.

104.Oman a pris note des progrès accomplis par le Turkménistan dans tous les domaines des droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle Constitution, qui comprenait une section relative aux droits de l'homme.

105.S'agissant de l'accès des organisations internationales aux lieux de détention, la délégation turkmène a déclaré que le Gouvernement avait coopéré avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'OSCE. Des représentants du CICR, de missions diplomatiques et d'organisations intergouvernementales, dont des représentants de l'ONU, s'étaient rendus dans des établissements pénitentiaires.

106.La délégation a présenté différentes mesures prises non seulement pour améliorer les conditions de détention – cellules,

installations sanitaires et hygiène – et les mettre en conformité avec les normes pertinentes, mais aussi pour protéger la santé des personnes privées de liberté. Le Turkménistan a alloué plus de 67 millions de dollars É.-U. aux travaux de construction et de réparation des établissements pénitentiaires et à l'achat de matériel médical au cours de la période 2011-2017. Après l'adoption, en 2011, du Code d'exécution pénale, les lois et les règlements du Ministère de l'intérieur ont été révisés à des fins d'harmonisation.

107. S'agissant de la question des disparitions forcées et des détentions illégales, ces détentions ont été en réalité effectuées sur le fondement de décisions de justice ayant reconnu les intéressés coupables d'infractions pénales en vertu de la législation nationale. Elles ne pouvaient être qualifiées de disparitions involontaires ou forcées, étant donné que les personnes concernées avaient été en contact régulier avec les membres de leur famille.

108. Les tribunaux n'avaient enregistré aucune plainte ou signalement de torture ou de mauvais traitement depuis que le Code pénal avait été modifié en 2012 afin d'y incorporer un article incriminant la torture. Le Ministère de l'intérieur avait pris des mesures pour prévenir les cas de torture ou de traitements inhumains dans les établissements pénitentiaires.

109. Le droit à la liberté de circulation, y compris le droit de quitter le pays, était inscrit dans la nouvelle Constitution et protégé par la législation nationale. Les restrictions temporaires à l'exercice de ce droit, qui découlaient de l'application des dispositions des lois pertinentes, avaient pour but de protéger la sécurité nationale et l'ordre public et de veiller à la sécurité et à la santé des citoyens.

110. La loi sur les garanties publiques propres à assurer l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes comprenait des mesures de protection contre le harcèlement, la violence sexuelle, l'enlèvement et la traite des femmes et des hommes. La violence familiale ne constituait pas une infraction distincte dans la législation turkmène, contrairement aux actes portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique de la personne, aux mauvais traitements et aux différentes atteintes à l'intégrité corporelle, notamment à l'égard des femmes. Le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020 visait notamment à analyser la législation nationale à la lumière des normes internationales et des meilleures pratiques enregistrées dans ce domaine et à faire des propositions pour améliorer encore la législation de façon à prévenir effectivement la violence dans la famille.

111. En réponse aux appels invitant le Turkménistan à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, la délégation a expliqué que les autorités jugeaient important d'effectuer des travaux préparatoires préalables afin d'analyser la législation nationale et d'examiner la faisabilité de réformes juridiques.

112. La délégation ne partageait pas le point de vue de ceux qui, au cours du dialogue interactif, avaient indiqué que les organes de presse critiques à l'égard du Gouvernement faisaient face à de graves restrictions dans le pays. Les statistiques concernant l'utilisation d'Internet et des médias sociaux montraient que l'accès de la population à Internet n'était pas restreint.

113. La délégation a remercié les participants au dialogue interactif pour leur contribution active et les a assurés que toutes les recommandations qui avaient été formulées seraient examinées attentivement et mises à profit pour améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays.

II. Conclusions et/ou recommandations

114. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Turkménistan et recueillent son adhésion :

114.1 Poursuivre la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;

114.2 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Afghanistan) ;

114.3 Intensifier les efforts visant à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à mettre pleinement en œuvre ces instruments (Philippines) ;

114.4 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conformément aux engagements internationaux pris par le Gouvernement (Paraguay) ;

114.5 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Portugal) ;

114.6 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et aux autres mécanismes des droits de l'homme (Honduras) ;

114.7 Envisager de renforcer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en recevant ceux qui l'ont demandé avant de lancer une invitation permanente (Ukraine) ;

114.8 Poursuivre la coopération constructive avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU (Tadjikistan) ;

114.9 Poursuivre la coopération constructive avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (Cuba) ;

114.10 Adhérer à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Oman) ;

114.11 Veiller à ce que le Bureau du Médiateur respecte les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Qatar) ;

114.12 Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'indépendance effective du Bureau du Médiateur conformément aux

Principes de Paris et renforcer son mandat en veillant à ce qu'il soit compétent pour examiner les plaintes et surveiller les centres de détention (République de Moldova) ;

114.13 Renforcer le Bureau du Médiateur afin de permettre son accréditation en tant qu'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A », conformément aux Principes de Paris (Australie) ;

114.14 Garantir l'efficacité et l'indépendance de l'institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et adopter un plan d'action national en faveur des enfants (Espagne) ;

114.15 Renforcer le statut des institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Ukraine) ;

114.16 Continuer de renforcer l'institution du Commissaire aux droits de l'homme (Inde) ;

114.17 Continuer de prendre des mesures pour garantir le bon fonctionnement et la pleine indépendance du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur), conformément aux Principes de Paris (Djibouti) ;

114.18 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer les capacités et l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme, à savoir le Médiateur (Indonésie) ;

114.19 Continuer de renforcer l'institution nationale des droits de l'homme nouvellement constituée et d'autres mécanismes pertinents (Népal) ;

114.20 Renforcer la Commission interministérielle pour l'exécution des obligations internationales auxquelles a souscrit le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin qu'elle assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par des organismes internationaux (Paraguay) ;

114.21 Allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre durablement les politiques de promotion et de protection des droits des femmes et des enfants (Philippines) ;

114.22 Continuer de mettre en œuvre les plans d'action nationaux en accordant une attention particulière au Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020 (Bangladesh) ;

114.23 Mettre en œuvre le Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020 et le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2016-2020 (Cuba) ;

114.24 Établir un mécanisme de suivi du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2015-2020, du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2018 et du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2016-2020 (Grèce) ;

114.25 Publier rapidement les résultats du recensement national de la population et du logement de 2012 (Uruguay) ;

114.26 Accélérer l'approbation et la réalisation du recensement national sur les soins de santé et la condition de la femme dans la famille (Uruguay) ;

114.27 Continuer à mettre la législation nationale relative aux droits de l'homme en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;

114.28 Réformer la législation pertinente afin de la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en simplifiant les conditions juridiques et procédurales d'enregistrement des organisations de la société civile et en allégeant leurs obligations en matière de déclaration envers les autorités (Irlande) ;

114.29 Poursuivre les efforts engagés pour harmoniser la législation nationale avec les obligations internationales du Turkménistan (Maroc) ;

114.30 Protéger le principe constitutionnel de l'égalité des droits et des libertés des citoyens et s'acquitter de ses engagements internationaux dans le domaine de l'égalité des sexes (Cuba) ;

114.31 Redoubler d'efforts afin de réaliser les objectifs de développement durable (Ouzbékistan) ;

114.32 Intensifier les efforts visant à atteindre les objectifs de développement durable (Égypte) ;

114.33 Maintenir la dynamique du développement économique et poursuivre les réformes afin d'améliorer le bien-être de la population (Azerbaïdjan) ;

114.34 Suivre et mettre en œuvre le Programme national pour le développement socioéconomique du pays sur la période 2011-2030 en s'appuyant sur une démarche participative qui englobe toutes les parties prenantes locales (Maroc) ;

114.35 Continuer de s'employer à promouvoir un développement économique et social durable pour jeter des bases solides qui permettent à la population d'exercer tous les droits de l'homme (Chine) ;

114.36 Lutter contre la corruption et renforcer la capacité des institutions à déceler de telles pratiques, à enquêter sur les cas de corruption et à en poursuivre les auteurs (Algérie) ;

- 114.37 Fournir des informations aux familles des personnes détenues signalées disparues, y compris sur leur lieu de détention actuel, et donner des précisions sur les peines d'emprisonnement prononcées à leur rencontre (Suède) ;
- 114.38 Qualifier la violence familiale, y compris la violence sexuelle et le viol conjugal, comme des infractions distinctes dans son Code pénal et établir un mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes des victimes (France) ;
- 114.39 Qualifier la violence familiale d'infraction à part entière dans le Code pénal (Kirghizistan) ;
- 114.40 Continuer de prendre des mesures pour renforcer le système judiciaire (Tadjikistan) ;
- 114.41 Établir des critères clairs pour la nomination, la titularisation et la révocation des juges, dans le cadre des efforts déployés par le pays pour garantir l'indépendance de la magistrature et la régularité de la procédure (Mexique) ;
- 114.42 Harmoniser la législation et les pratiques juridiques avec les normes internationales afin de garantir que le traitement appliqué par le système judiciaire est juste et efficace, en particulier pour les jeunes (Djibouti) ;
- 114.43 Respecter le droit à un procès équitable et abroger le pouvoir des procureurs de maintenir indéfiniment en détention des personnes condamnées sur simple décision écrite même si elles ont purgé leur peine (France) ;
- 114.44 Permettre aux mécanismes internationaux de surveillance d'avoir accès à tous les lieux de détention, conformément aux normes internationales (Belgique) ;
- 114.45 Maintenir son engagement de promouvoir la tolérance religieuse et de continuer de s'employer à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Nigéria) ;
- 114.46 Respecter le droit des Chrétiens d'exercer leur liberté de religion et de conviction sans crainte d'emprisonnement ou d'autres formes de persécution (Pologne) ;
- 114.47 Redoubler d'efforts pour améliorer l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Iraq) ;
- 114.48 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes (Nigéria) ;
- 114.49 Continuer d'améliorer la réglementation nationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains (Indonésie) ;
- 114.50 Travailler en partenariat avec l'Organisation internationale du Travail pour éliminer le travail forcé dans le cadre de la récolte du coton parrainée par l'État (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 114.51 Garantir la pleine mise en œuvre du programme d'amélioration de la sphère de l'emploi et de création de nouveaux emplois pour la période 2015-2020, ainsi que du plan d'action consacré à sa mise en œuvre, afin de garantir un niveau maximal d'emploi aux personnes handicapées (Fédération de Russie) ;
- 114.52 Continuer de renforcer les politiques sociales, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, pour améliorer encore la qualité de vie de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 114.53 Continuer de s'employer à protéger les droits des femmes et des enfants et leur assurer une protection sociale (Yémen) ;
- 114.54 Prendre des mesures efficaces pour éliminer et prévenir les violations des droits économiques, sociaux et culturels (Djibouti) ;
- 114.55 Accroître les efforts déployés afin d'améliorer le niveau de vie et le bien-être de la population, de façon à mieux protéger les droits de l'homme (République islamique d'Iran) ;
- 114.56 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme en renforçant les politiques et les programmes nationaux dans le but d'améliorer le bien-être de la population (Malaisie) ;
- 114.57 Redoubler d'efforts pour permettre l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires appropriées, en particulier dans les zones rurales (Serbie) ;
- 114.58 Mettre pleinement en œuvre le Programme d'alimentation en eau potable et faire connaître les expériences positives dans ce domaine (République populaire démocratique de Corée) ;
- 114.59 Continuer à redoubler d'efforts pour protéger le droit à la santé en allouant davantage de ressources à cet effet (Bangladesh) ;
- 114.60 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les soins de santé dans les zones rurales (Égypte) ;
- 114.61 Continuer de renforcer l'appui logistique et matériel fourni aux établissements de santé, en particulier dans les zones rurales (Biélorus) ;
- 114.62 Continuer de développer les infrastructures des établissements de santé et des centres de santé maternelle et infantile et mettre en œuvre une stratégie de développement de la fabrication de médicaments afin d'élargir l'accès de tous les citoyens à des soins de santé de qualité (Arabie saoudite) ;

114.63 Remédier au nombre insuffisant de médecins de famille, d'infirmières et de sages-femmes, en particulier dans les zones rurales, pallier le manque de médicaments et répondre au besoin d'amélioration des compétences du personnel médical (Serbie) ;

114.64 Continuer de prendre des mesures pour élargir l'accès du public à des services de qualité dans les domaines de la santé et de l'éducation (Ouzbékistan) ;

114.65 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'accès à l'éducation, en particulier dans les zones rurales (Sénégal) ;

114.66 Continuer d'adopter des mesures positives pour mieux protéger les droits de la population à l'éducation et aux soins de santé, notamment (Chine) ;

114.67 Continuer de prendre les mesures voulues pour fournir un enseignement et des soins de santé de qualité (République populaire démocratique de Corée) ;

114.68 Accroître les activités de renforcement des capacités pour améliorer le système d'éducation et le système de santé du pays (République islamique d'Iran) ;

114.69 Poursuivre les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes, en mettant tout particulièrement l'accent sur les mesures positives visant à accroître la participation des femmes à la vie publique et politique (République de Moldova) ;

114.70 Supprimer les stéréotypes et la discrimination fondés sur le genre figurant dans les dispositions du Code du travail (République de Corée) ;

114.71 Continuer de promouvoir les droits des femmes, de manière à ce que celles-ci soient pleinement respectées (République démocratique populaire lao) ;

114.72 Promouvoir et faciliter l'égalité des sexes pour lutter contre les stéréotypes concernant les rôles et responsabilités des femmes au sein de la famille et, plus largement, de la société, en menant pour cela des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation (Islande) ;

114.73 Continuer de soutenir et d'encourager l'autonomisation des femmes dans les secteurs public et privé (République démocratique populaire lao) ;

114.74 Revoir les dispositions du Code du travail qui justifient les restrictions mises à l'emploi des femmes sur la base de stéréotypes fondés sur le genre (Islande) ;

114.75 Renforcer les mesures législatives et les politiques publiques visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et à faciliter leur autonomisation (Bulgarie) ;

114.76 Renforcer les mesures préventives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en recueillant des données et en menant des actions de sensibilisation à l'égalité des sexes et aux droits des femmes (Slovénie) ;

114.77 Intensifier les efforts déployés pour éliminer la violence à l'égard des femmes et envisager d'adopter des lois pertinentes (Géorgie) ;

114.78 Adopter une législation érigeant expressément en infraction la violence à l'égard des femmes, veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et dispenser une formation adéquate aux policiers, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres parties prenantes sur la manière de traiter ce type d'affaire (Canada) ;

114.79 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la violence fondée sur le genre, y compris au sein de la famille, au moyen, par exemple, de mesures législatives et de plans d'action, après consultation de la société civile (Belgique) ;

114.80 Adopter une loi complète couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris un plan d'action national dans ce domaine (Kirghizistan) ;

114.81 Adopter une législation criminalisant expressément la violence contre les femmes, en particulier la violence familiale et la violence sexuelle, et veiller à son application (Lettonie) ;

114.82 Adopter un plan d'action national en faveur des enfants, en tenant compte des observations finales adoptées en 2015 par le Comité des droits de l'enfant (Portugal) ;

114.83 Poursuivre la coopération avec l'UNICEF en vue de l'élaboration d'un plan d'action national sur l'intérêt des enfants (Biélorus) ;

114.84 Adopter un plan d'action national sur l'intérêt des enfants (Kirghizistan) ;

114.85 Poursuivre les efforts déployés aux côtés de l'UNICEF pour améliorer les formes et les méthodes de protection des droits de l'enfant en mettant en œuvre le programme de développement du système de justice pour mineurs (Maldives) ;

114.86 Renforcer la politique nationale de prévention et de lutte contre le travail des enfants et de plein respect des droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants privés de soins parentaux (Tadjikistan) ;

114.87 Interdire expressément la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans la législation (Kirghizistan) ;

114.88 Mettre un terme à la pratique du placement temporaire d'enfants dans des institutions et élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale d'abandon du placement en milieu fermé (Bulgarie) ;

114.89 Élargir la portée du programme de formation aux compétences de base nécessaires à la vie courante afin d'y englober les questions liées à la sexualité, de protéger les adolescentes contre les grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles et de les préparer à la vie adulte (Honduras) ;

114.90 Associer les personnes handicapées à la mise en œuvre du plan d'action pour la réalisation intégrale des droits des personnes handicapées (Qatar) ;

114.91 Élargir les programmes et les initiatives visant à éliminer les stéréotypes négatifs et les préjugés à l'égard des personnes handicapées (Maldives) ;

114.92 Mettre la législation existante en pleine conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil) ;

114.93 Harmoniser la législation nationale avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et envisager, en particulier, d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits sociaux et les droits de l'homme (Bulgarie) ;

114.94 Abroger les lois qui permettent de priver de liberté les personnes handicapées, principalement en raison de leur handicap et du danger potentiel qu'elles représentent (Espagne) ;

114.95 Améliorer la situation des personnes handicapées (Iraq) ;

114.96 Élaborer des mesures pour préserver la diversité ethnique, culturelle et religieuse et renforcer le dialogue interculturel au sein de la société (Fédération de Russie) ;

114.97 Envisager la possibilité d'ouvrir des centres culturels dans le pays à l'intention des groupes nationaux non turkmènes résidant au Turkménistan afin de répondre à leurs besoins éducatifs et culturels (Kazakhstan) ;

114.98 Veiller à ce que les non-ressortissants aient accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé, à l'emploi et aux services d'enregistrement des naissances, sans discrimination (Algérie).

115. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Turkménistan, qui en prend note :

115.1 Adopter une loi complète contre la discrimination (Portugal) ;

115.2 Adopter une loi complète contre la discrimination et garantir une protection adéquate et effective contre toutes les formes de discrimination (Monténégro) ;

115.3 Adopter une législation complète contre la discrimination garantissant une protection adéquate et effective contre toutes les formes de discrimination et énonçant l'ensemble des motifs de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Honduras).

116. Les recommandations suivantes seront examinées par le Turkménistan, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme :

116.1 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Turkménistan n'est pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Honduras) ;

116.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) (Iraq) (Monténégro) (Ukraine) (Portugal) ;

116.3 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo) ;

116.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sénégal) (Burundi) (Danemark) (Grèce) (France) (Chili) (Ukraine) (Portugal) ;

116.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Norvège) (Afghanistan) ;

116.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme recommandé précédemment (Estonie) ;

116.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et établir un système de visites préventives et régulières des lieux de détention (Pologne) ;

116.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance de tous les lieux de détention (Australie) ;

116.9 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établir un mécanisme national chargé de surveiller et d'inspecter de manière indépendante et régulière tous les lieux de détention sans préavis (Tchéquie) ;

116.10 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'accéder sans restriction aux lieux de détention, conformément aux principes du CICR (Allemagne) ;

116.11 Signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture pour permettre l'inspection indépendante des prisons et des centres de détention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

116.12 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ;

116.13 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) (Ukraine) ;

116.14 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;

116.15 Intensifier la procédure interne d'examen concernant l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Géorgie) ;

116.16 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) (Philippines) ;

116.17 Envisager de ratifier la Convention (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines) ;

116.18 Ratifier la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Danemark) ;

116.19 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;

116.20 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (République de Corée) (Autriche) ;

116.21 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, comme recommandé précédemment (Estonie) ;

116.22 Poursuivre les efforts déployés en vue d'adhérer au Statut de Rome, portant création de la Cour pénale internationale (Paraguay) ;

116.23 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations qui en découlent, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;

116.24 Reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications individuelles et signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne) ;

116.25 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de ratifier le Statut de Rome, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay) ;

116.26 Permettre la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Norvège) ;

116.27 Collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à savoir le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées, en les accueillant, quand ils en feront la demande, dans le pays (Suisse) ;

116.28 Établir un calendrier des visites de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU qui ont exprimé le souhait de se rendre dans le pays et prendre des mesures pour permettre ces visites (Chili) ;

- 116.29 Autoriser les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme à se rendre au Turkménistan, conformément au Plan d'action national en faveur des droits de l'homme 2016-2020 (France) ;
- 116.30 Permettre à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU qui en ont fait la demande de se rendre dans le pays (Irlande) ;
- 116.31 Autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU à effectuer des visites dans le pays (Italie) ;
- 116.32 Coopérer pleinement avec l'ONU afin de faciliter toutes les demandes de visite en attente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et répondre favorablement et de manière constructive aux constatations du Comité des droits de l'homme (Autriche) ;
- 116.33 Répondre favorablement aux demandes de visite en attente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;
- 116.34 Renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Tchéquie) ;
- 116.35 Éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Tchéquie) ;
- 116.36 Prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle (Italie) ;
- 116.37 Envisager d'adopter une loi générale contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou toute autre forme d'intolérance (Uruguay) ;
- 116.38 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Islande) ;
- 116.39 Dépénaliser les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe et mettre fin à la stigmatisation de l'homosexualité, de la bisexualité, de l'intersexualité et de la transsexualité (Uruguay) ;
- 116.40 Veiller à ce qu'aucune forme de discrimination ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soit tolérée, que toutes les affaires de cette nature fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient dûment sanctionnés (Islande) ;
- 116.41 Prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale s'appuie sur un cadre juridique complet de protection adéquate et effective contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Argentine) ;
- 116.42 Mener des enquêtes sur les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits et veiller à ce qu'ils rendent compte de leurs actes (États-Unis d'Amérique) ;
- 116.43 Redoubler d'efforts pour lutter contre la torture et les disparitions forcées (Italie) ;
- 116.44 Envisager la possibilité de créer un mécanisme national de prévention de la torture (Kazakhstan) ;
- 116.45 Mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements et, à cette fin, établir un mécanisme de plaintes indépendant, accessible et efficace pour tous les lieux de détention (Canada) ;
- 116.46 Mettre fin à la pratique de la détention arbitraire, de la détention au secret et des disparitions forcées, et fournir des informations sur le sort de toutes les personnes disparues en prison (Chili) ;
- 116.47 Supprimer le régime de la détention au secret et veiller à ce que des enquêtes rapides, impartiales et approfondies soient menées sur toutes les affaires de disparitions présumées (Tchéquie) ;
- 116.48 Mettre fin à la pratique des disparitions forcées, veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies et impartiales soient menées sur toutes les affaires de disparition forcée, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes et leur famille aient accès à des voies de recours efficaces, y compris à des réparations (Canada) ;
- 116.49 S'attaquer au problème des disparitions forcées, notamment en adhérant à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pays-Bas) ;
- 116.50 Respecter les engagements internationaux souscrits en matière de disparition forcée et devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;
- 116.51 Enquêter sur tous les cas signalés de disparition forcée et en sanctionner les auteurs, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;

116.52 Enquêter sur les allégations de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture, de mauvais traitements et de détention au secret dans les prisons (Pologne) ;

116.53 Autoriser les organes de contrôle internationaux, y compris les représentants de l'ONU et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à accéder sans entrave aux lieux où se trouveraient les victimes de disparition forcée et fournir des informations sur le sort de ces personnes (Norvège) ;

116.54 Permettre aux détenus, y compris dans les prisons d'Ovodan-Depe et de Seydi, d'avoir accès à des inspecteurs indépendants et à d'autres visiteurs et autoriser ces visiteurs à s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (États-Unis d'Amérique) ;

116.55 Informer les proches et le grand public du lieu où se trouvent toutes les personnes arrêtées dont le sort est actuellement inconnu, et veiller à ce qu'elles aient accès à l'avocat de leur choix (Allemagne) ;

116.56 Accorder aux mécanismes internationaux indépendants un accès sans restrictions à tous les lieux de détention, mener des enquêtes approfondies sur les allégations de disparition forcée et de torture et améliorer les conditions de détention conformément aux normes internationales (Autriche) ;

116.57 Améliorer les conditions de détention, conformément aux normes et règles internationales, à savoir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Suisse) ;

116.58 Instaurer un dispositif indépendant de surveillance systématique des lieux de détention et faciliter leur surveillance effective par des organisations indépendantes (Estonie) ;

116.59 Adopter les mesures voulues pour reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire (Argentine) ;

116.60 Prendre des mesures concrètes pour protéger et respecter la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression des personnes, y compris sur Internet, dans les médias sociaux et dans les médias traditionnels, notamment pour prévenir le harcèlement des journalistes qui travaillent dans le pays (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

116.61 Revoir les pratiques gouvernementales qui restreignent la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'expression et la liberté de circulation de façon à ce que nul ne soit puni pour avoir exprimé ses opinions ou ses convictions (États-Unis d'Amérique) ;

116.62 Prendre des mesures pour réaliser pleinement la liberté d'expression, y compris sur Internet et les médias sociaux (République de Corée) ;

116.63 Appliquer effectivement les dispositions de la loi relative aux médias qui protègent le pluralisme des médias et interdisent la censure (Estonie) ;

116.64 Garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information et cesser d'entraver l'accès à Internet et de censurer les médias en ligne ainsi que la presse écrite (Allemagne) ;

116.65 Garantir le libre accès à Internet et cesser de censurer les médias en ligne, y compris les sites Web étrangers et les applications de communication, notamment en abrogeant toutes les dispositions de la loi sur la réglementation du développement d'Internet et la fourniture de services Internet en vertu desquelles les activités des fournisseurs d'accès à Internet sont assujetties à l'autorisation de l'État (Pays-Bas) ;

116.66 Respecter le droit à la liberté d'expression, permettre aux médias de fonctionner sans ingérence aucune et créer un environnement propice et protecteur afin que les journalistes et les militants puissent exercer leurs droits de l'homme sans représailles (Autriche) ;

116.67 Adopter des mesures, notamment en modifiant les lois pertinentes, pour faire en sorte qu'Internet, la télévision, la radio et la presse écrite servent de canal de réception et de transmission des informations d'intérêt public indépendantes dans le pays (Slovaquie) ;

116.68 Interdire la censure dans la Constitution et veiller à ce que la définition de l'interdiction de la censure figurant dans la loi sur les médias s'applique à toute personne s'exprimant en public, conformément aux obligations internationales du Turkménistan (Suède) ;

116.69 Dépenaliser la diffamation et l'intégrer au Code civil, conformément aux normes internationales (Estonie) ;

116.70 Cesser de bloquer l'accès aux sites Internet et aux réseaux sociaux (Suède) ;

116.71 Prendre des mesures positives pour protéger et promouvoir la liberté d'expression et la liberté de réunion, y compris en donnant effet aux dispositions légales qui protègent le pluralisme des médias et interdisent la censure et en mettant fin à la mobilisation forcée des habitants contraints de participer à des manifestations de masse organisées par le Gouvernement (Australie) ;

116.72 Revoir la législation et la pratique du Turkménistan de manière à garantir le plein exercice des libertés d'expression et de réunion et veiller à ce que toute restriction à ces libertés soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lettonie) ;

116.73 Garantir pleinement les droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression, et à la liberté de la presse (Espagne) ;

116.74 Redoubler d'efforts pour garantir le respect des libertés fondamentales, notamment en simplifiant les procédures d'enregistrement légal des ONG et des groupes religieux (Italie) ;

116.75 Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé pacifiquement leur liberté d'expression, recueilli et diffusé des informations et pratiqué une activité journalistique (Norvège) ;

116.76 Prendre des mesures concrètes pour assurer la protection des journalistes, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme contre les agressions et poursuivre en justice les responsables de ces actes, comme recommandé précédemment (Estonie) ;

116.77 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent exercer leur travail et mener leurs activités librement en ligne et hors ligne et libérer tous les prisonniers d'opinion (Slovénie) ;

116.78 Reconnaître publiquement, protéger et soutenir, notamment par des mesures administratives, le travail des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes et des jeunes défenseurs des droits de l'homme (Belgique) ;

116.79 Mettre fin aux menaces, aux agressions physiques, aux détentions arbitraires et aux condamnations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et les personnes ayant exercé leurs libertés d'expression et de réunion (Norvège) ;

116.80 Mettre fin à la détention arbitraire, au harcèlement, à l'interdiction de voyager et aux autres actes d'intimidation à l'encontre des journalistes, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme (Allemagne) ;

116.81 Libérer tous les défenseurs des droits de l'homme et journalistes emprisonnés et garantir l'indépendance des médias, à l'abri de toute influence ou interférence injustifiée (Tchéquie) ;

116.82 Réviser les lois et les politiques de manière à instaurer un cadre propice à l'activité des défenseurs des droits de l'homme, à des médias indépendants et à une société civile forte (Canada) ;

116.83 Modifier la législation, y compris la Constitution et la loi sur les migrations, en y incluant des garanties juridiques expresses établissant le droit de quitter librement le Turkménistan et d'y revenir, conformément au droit international (Suède) ;

116.84 Prendre des mesures juridiques immédiates pour abandonner la politique tendant à restreindre le droit de chacun de quitter le pays et de retourner dans son pays d'origine (Norvège) ;

116.85 Établir un plan d'action national assorti d'un calendrier pour lutter contre le travail forcé dans le secteur de la culture du coton et pour abolir la production obligatoire et les sanctions en cas de non-respect des quotas de coton (Chili) ;

116.86 Accorder une indemnisation équitable et adéquate aux propriétaires et aux résidents d'Achgabab qui ont été expulsés de leur propriété (Togo) ;

116.87 Examiner les dispositions relatives au dépistage obligatoire du VIH figurant dans la loi de 2016 sur la lutte contre la propagation du VIH, tout en fournissant un diagnostic et un traitement précoces aux mères et à leurs nourrissons atteints du VIH, à la lumière des recommandations du Comité des droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinents du Conseil des droits de l'homme (Brésil) ;

116.88 Veiller à ce que la mise en œuvre des mesures de prévention du VIH ne donne pas lieu à des pratiques discriminatoires et soit conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (Mexique) ;

116.89 Adopter des dispositions juridiques interdisant le travail forcé et le travail des enfants (Pologne) ;

116.90 Supprimer les sanctions pénales qui restreignent la liberté d'opinion et la liberté d'expression (Mexique).

117. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Turkmenistan was headed by the Deputy Minister for Foreign Affairs of Turkmenistan, Mr. Vepa Hajyyev, and composed of the following members:

- Ambassador Atageldi Haljanov, Permanent Representative of Turkmenistan to the United Nations Office at Geneva;

- Ms. Kumush Gurbanniyazova, Head of Department of the Ministry of Adalat (Justice) of Turkmenistan;
- Mr. Geldimyrat Veliyev, Senior Officer of the Ministry of Internal Affairs of Turkmenistan;
- Ms. Selvi Sysoyeva, Senior Specialist of the Ministry of Labor and Social Protection of the Population of Turkmenistan;
- Mr. Amanmyrat Kerimov, Senior Prosecutor of the General Prosecutor's Office of Turkmenistan;
- Ms. Shemshat Atajanova, Head of the Department of the Turkmen National Institute for Democracy and Human Rights under the President of Turkmenistan;
- Ms. Suray Seyilbayeva, Attaché of the Department of International Organizations of the Ministry for Foreign Affairs of Turkmenistan.